



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 22 juillet 2019

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ N° 2019 - 2622 / SG/DCL/BU

prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Leu, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine », au titre du code de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

- VU** l'arrêté n° 2015-1081 SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » sur la commune de Saint-Leu ;
- VU** l'arrêté n° 1115 /SG/DCL/BU du 22 juin 2018 prescrivant la prorogation du délai d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » sur la commune de Saint-Leu ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2019 établie le 07 novembre 2018, en application des articles L 123-4, R 123-34, D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement ;
- VU** la décision n° E19000019/97 du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 05 juin 2019 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Leu en date du 06 juin 2019 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 1^{er} juillet 2019.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Leu, au titre du code de l'environnement, à une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine ».

ARTICLE 2 :

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du **22 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus**. Pendant cette période, les pièces du projet de PPR ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Leu (Hôtel de Ville) pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts par la commissaire enquêtrice ou les lui adresser, par écrit, au siège de l'enquête fixé à la Mairie de Saint-Leu – BP 1004 – 97898 SAINT-LEU CEDEX.

Les pièces du projet de PPR soumis à enquête publique (cartographies, note de présentation, règlement, annexes, bilan de la concertation) seront mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion www.reunion.developpement-durable.gouv.fr.

En application des articles R 123-9 et R 123-13 du code de l'environnement, un formulaire électronique sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr afin de permettre à tout citoyen de communiquer ses observations.

Les requêtes et/ou observations peuvent aussi être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pprl-st-leu@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 3 :

Est désignée en qualité de commissaire enquêtrice :

Madame Marie-Claude MAYANDY

La commissaire enquêtrice siégera à la **salle de réunion de la direction aménagement et développement de la mairie de Saint-Leu**. Elle recevra en personne les observations du public selon le planning suivant :

**Mairie de Saint-Leu
Direction aménagement et développement (salle de réunion)
3, ruelle de la marine 97436 SAINT-LEU**

jeudi 22 août 2019	9h-12h
mercredi 28 août 2019	13h-16h
vendredi 30 août 2019	9h-12h
mardi 3 septembre 2019	13h-16h
vendredi 6 septembre 2019	13h-16h
lundi 9 septembre 2019	13h-16h
jeudi 12 septembre 2019	13h-16h
samedi 14 septembre 2019	9h-12h
lundi 16 septembre 2019	9h-12h
lundi 23 septembre 2019	13h-16h

ARTICLE 4 :

Une réunion d'informations et d'échanges avec le public, organisée par l'État, maître d'ouvrage du projet, représenté par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion se tiendra le **20 août 2019 à partir de 17h30 en mairie de Saint-Leu à la salle du conseil municipal**.

Y seront conviés les représentants de la commune, le bureau d'études BRGM et la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par le préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera également publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage ou tous autres procédés, par les soins du maire de Saint-Leu et certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, l'État, maître d'ouvrage du projet, procédera à l'affichage de ce même avis, sur le territoire communal en des lieux visibles de la voie publique.

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de dossier de PPR et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de PPR dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées (en version papier et dématérialisée) au préfet (DCL/Bureau de l'urbanisme) dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet de PPR. Copie sera également transmise, par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Leu, à la préfecture de Saint-Denis, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à la disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice auprès du préfet de La Réunion et du maire de Saint-Leu dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Leu, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Copie adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Leu,
- Mme la commissaire enquêtrice,
- Maître d'ouvrage représenté par la DEAL/SPRINR/UPRN,
- Tribunal administratif de Saint-Denis.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.